

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
aux AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

**ARRETE N° :**  
**Prescription du plan de prévention des risques technologiques  
pour l'établissement PRIMAGAZ à CARROS**

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.15-6 à L.15-8

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

.../...

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 décembre 2008 complété le 2 juillet 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral initial n°11372 du 13 décembre 1996 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement PRIMAGAZ implanté sur le territoire de la commune de CARROS ;

VU l'arrêté préfectoral 17 juin 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de PRIMAGAZ à Carros;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Carros en date du 17 septembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

ATTENDU qu'une partie du territoire de la commune de CARROS est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement de la société PRIMAGAZ, classée AS au sens du code de l'environnement, générant des risques d'explosion et d'incendie ayant des effets thermiques et de surpression et que ces risques n'ont pas pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur de la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la démarche de maîtrise des risques engagée au sein de l'établissement PRIMAGAZ, acté par l'arrêté préfectoral n°13293 du 22 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers et des compléments rendus en 2008 et en 2009 de l'établissement PRIMAGAZ, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux sur la commune de CARROS;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de CARROS.

Le périmètre mis à l'étude concerne une partie du territoire de la commune. Ce périmètre figure sur le plan joint à l'annexe I du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont des risques d'incendie et d'explosion. Ces risques ont des effets thermiques et de surpression.

.../...

**ARTICLE 3 : Services instructeurs**

Sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, en association avec les personnes et organismes visés au 1°) de l'article 5 du présent arrêté, la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) et la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes-Maritimes (DDEA 06), réunies en équipe de projet, élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Modalités de la concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées est organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

1°) La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève deux mois après l'envoi de la demande d'avis sur le projet de PPRT aux personnes et organismes associés visés au 2°) de l'article 5 du présent arrêté.

2°) Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de CARROS. Ils sont également consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : [www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr)
- sur le site internet de la DDEA 06 : [www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr)
- sur le site internet de la DREAL PACA et relatif aux PPRT : [www.pprt-paca.fr](http://www.pprt-paca.fr)

3°) Un registre de concertation sera mis à la disposition du public en mairie de Carros pendant toute la durée de la concertation afin que le public puisse y consigner ses observations et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration du plan.

4°) Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Carros afin de présenter le projet de plan de prévention des risques technologiques à la population, préalablement à l'enquête publique. D'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

5°) Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés visés au 1°) de l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public en préfecture des Alpes-Maritimes ou à la DDEA 06 ainsi qu'en mairie de Carros.

**ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés**

1°) Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Le maire de la commune de Carros ou son représentant ;
- Le président de la communauté urbaine Nice-Côte d'Azur,
- Le président de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ou son représentant
- Les représentants de la société PRIMAGAZ ;
- Pour le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) MM Louis BARRAL, Jean-Louis ALUNNO, Roger RICCIARDI et Bruno LEFEBVRE;
- Le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

Le présent arrêté est notifié à ces personnes et organismes.

.../...

2°) Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le démarrage de la procédure. D'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet en charge de l'instruction et de l'élaboration du plan, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association font l'objet d'une convocation transmise par l'équipe projet en charge de l'instruction et de l'élaboration du PPRT quinze jours avant la date de tenue de la réunion.

Ces réunions ont pour objet :

- De présenter le contenu et les résultats des études techniques relatives au PPRT ;
- De proposer les différentes orientations du plan, établies avant l'enquête publique ;
- Sur la base des aléas et des enjeux relatifs à l'établissement PRIMAGAZ, de déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du plan de zonage réglementaire et celle du règlement.

Chaque réunion d'association fait l'objet d'un compte-rendu établi par l'équipe de projet. Ce compte-rendu est adressé sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes visés au 1°) du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, préalablement à l'enquête publique, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Carros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, par les services préfectoraux, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes ainsi que dans le journal d'annonces légales.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le maire de Carros ;
- La société PRIMAGAZ ;
- M. le président du Comité local d'information et de concertation (CLIC) pour la société PRIMAGAZ à Carros ;
- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction générale de la prévention des risques ;
- M. le président de la communauté urbaine Nice-Côte d'Azur,
- M. le président du syndicat mixte d'études et de suivi du ScoT de Nice Côte d'Azur
- M. le président de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice- Côte d'Azur ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes ;
- M. le sous-préfet de Grasse ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le **16 OCT. 2009**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
SGAD-B 2856

**Francis LAMY**